

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 410 modifiant les redevances à payer par la Compagnie de l'Afrique Orientale pour occupation du domaine publie par des canalisations.

n° 410

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
14 avril 1949

Numéro JO
n° 4 du 01/04/1949

Date du numéro
1 avril 1949

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 29 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales à la Côte française des Somalis

Vu l'arrêté du 8 décembre 1925 déterminant les conditions d'application) du décret susvisé

Vu l'arrêté n° 356 du 8 avril 1937, accordant à la Compagnie de l'Afrique-Orientale l'autorisation de construire un dépôt d'hydrocarbures.

Vu le procès-verbal n°1, en date du 17 janvier 1949, de la commission de la propriété foncière

Sur le rapport du chef de service des domanies

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 24 mars 1949,

TEXTE INTÉGRAL

Art 1er

— L'article 5 fixant les redevances à payer par la Compagnie de l'Afrique-Orientale, pour occupation du domaine public par des canalisations, est modifié ainsi qu'il suit : La redevance sera calculée pour compter de l'année 1949, sur les taux suivants, par mètre de canalisation souterraine ou Superficielle : 60 (soixante) francs au mètre linéaire. » Les frais de contrôle sont portés à 5.000 (cinq mille) francs par an. » Les droits sur les regards sont supprimés, » Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

Le Gouverneur, P.-H. SIRIEX.